

ture au moins une fois en douze mois ; Le
peut l'appeler plus souvent, s'il le juge sup
propos pour le bien public. duc

Par un privilège accordé au gouverneur ion
par l'acte de 1791, il peut dissoudre
chambre d'assemblée avant les quatre a
après lesquels doivent se renouveler l
élections.

Lois qui régissent le Canada.

LES lois qui régissent le Canada sont
1°. Les actes du parlement impérial relat
tifs aux colonies ; 2°. Les capitulations et
les traités ; 3°. Les lois et coutumes du C
nada fondées principalement sur la cou
tume de Paris ; les édits des Rois de Franc
et leurs autorités coloniales, et le droit ro
main. Il faut remarquer ici que les terre
du Haut-Canada et des townships, sont t
nues en franc et commun soccage : les a
tres sont soumises au régime féodal ; 4°. L
code criminel d'Angleterre, tel qu'il éta
en 1774, et tel qu'expliqué dans les acte
subséquens ; 5°. Les ordonnances du co
seil établi par l'acte de la législature pr
vinciale depuis 1793.

Toutes ces lois s'exécutent au nom d
Roi, sous la direction des gouverneur
aidés du conseil exécutif, dont les membre
sont nommés par eux avec commission so
bon plaisir.